



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. Entreprise MOREL à LHUIS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L511.1, R512-31 et R 512-33,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1999 et 27 mai 2004, autorisant la S.A Entreprise MOREL à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LHUIS, au lieudit « Roche Gallu » pour une durée de 30 ans,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 7 septembre 2011 par la société ENTREPRISE MOREL SA dont le siège social est situé : 126 Chemin de L'Ile du Pont - 38340 VOREPPE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LHUIS au lieudit «La Roche Gallu» ;
- VU la convocation de la S.A. Entreprise MOREL, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" (C.D.N.P.S), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" (C.D.N.P.S) au cours de sa réunion du 28 mars 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 29 mars 1983 arrive à échéance le 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été très inférieur (10 800 tonnes/an en moyenne de 1993 à 2010) au volume autorisé (150 000 tonnes/an) ;

CONSIDERANT qu'une légère augmentation de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire tout défrichement et de mettre à jour les garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière située sur la commune de LHUIS, lieu-dit " Roche Gallu ", par la S.A ENTREPRISE MOREL, définie par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 susvisé, est prolongée de 6 mois renouvelable une fois automatiquement.

Article 2 : Limites de l'autorisation

La production annuelle maximale autorisée est de 40 000 tonnes.

Le point c) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 est modifié comme suit :

« c) rythme d'extraction annuel maximal :

La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 40 000 tonnes. »

Article 3 : Garanties financières

article 3-1 : Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 relative aux garanties financières sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. Périodicité

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

2. Montant :

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	CR (€ TTC)
1999-2004	0,16	0,99	0,58	55 499
2004-2009	0,20	1,20	0,79	69 139
2009 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	0,20	1,51	0,90	84 180

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2012, soit 702,2.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 3-2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 est complétée par un point 9 suivant :

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 5 - Défrichement

Tout défrichement est interdit sur la parcelle objet de l'autorisation initiale.

Article 6

Les mesures provisoires prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter dont le dossier a été déposé le 7 septembre 2011.

Article 7 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LHUIS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 – Délais de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

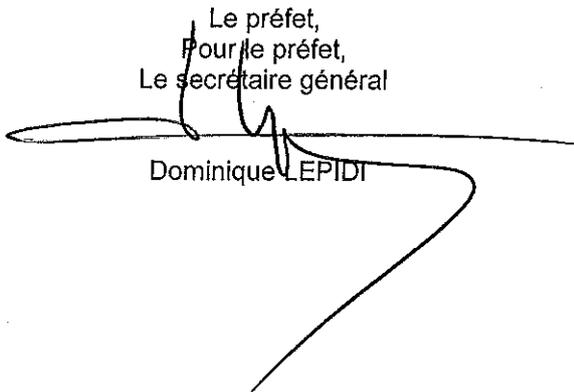
- à la S.A Entreprise MOREL 126, chemin de l'Île du Pont -38340 VOREPPE ;

et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de LHUIS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 mars 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique LEPIDI